



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain

Affaire suivie par : Sandrine CHEVALLIER
Unité départementale de l'Ain
Tél. : 04 74 45 67 92
Réf : 20200127-RAP-S5033-SC

COFIBEX

à

Ambérieu-en-Bugey

**Rapport proposant une décision
sur la demande d'autorisation environnementale**

Etablissement : Zone industrielle (ZI)
Avenue de la libération
01500 Ambérieu-en-Bugey

Siège social Identique au site

Code S3IC 0061.01975

Activités principales : Tri, transit, regroupement de déchets et traitement de déchets non dangereux

Régime : Autorisation

Priorité : Établissement non prioritaire

I – Présentation de la demande

La société COFIBEX a déposé le 26 novembre 2018 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation administrative de son site notamment pour l'activité de traitement des déchets non dangereux, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 28 novembre 2018, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Le préfet de l'Ain a demandé des compléments, par courrier du 25 janvier 2019, et a suspendu le délai d'instruction fixé à l'article R181-17 pendant le temps nécessaire à la production des compléments sollicités.

Le pétitionnaire a transmis un dossier complété le 17 juin 2019.

Dans son rapport du 21 juin 2019, la DREAL a indiqué que la phase d'examen n'avait pas, à ce stade, identifié de motif de rejet de la demande et avait proposé à Monsieur le Préfet de l'Ain d'engager la phase d'enquête publique.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 9 au 21 septembre 2019.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 16 octobre 2019 qui ont été transmises par M. Le Préfet de l'Ain le 17 octobre 2019.

Conformément à l'alinéa 1 de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, la décision doit être rendue sous un délai de 2 mois¹ à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur soit avant le 17 décembre 2019. Compte-tenu de l'avancement de l'instruction ce délai a été prorogé de 2 mois conformément à l'alinéa 3 de l'article R. 181-41. La décision doit être rendue avant le 17 février 2020.

Le présent rapport a pour objet de proposer à monsieur le Préfet de l'Ain de rendre une décision favorable à l'autorisation sollicitée.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE
- déclaration IOTA

1 – Présentation du projet

1.1) Le demandeur

Nom : COFIBEX

Adresse du site d'exploitation : Zone industrielle (ZI) - Avenue de la libération - 01500 Ambérieu-en-Bugey

Adresse du siège social : Identique au site d'exploitation

Statut juridique : SAS

Siret : 434 250 262 00012

1.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY

1.3) Les installations et leurs caractéristiques

La société Cofibex exploite un site de tri, transit, regroupement, traitement de déchets sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey. L'exploitation est réalisée par deux de ses sociétés filiales Marcel-Poil et Acmet. Ce site existant est autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 modifié. Le suivi administratif de cet établissement a conduit l'inspection des installations classées à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure qui a été signé le 16 mai 2018 pour la régularisation de l'activité de traitement des déchets non dangereux sous 3 mois.

1.3.1) - Présentation du projet et des installations

L'établissement est spécialisé dans le tri, transit, regroupement, traitement (cisaillement, découpage, broyage des déchets non dangereux uniquement) de toutes les typologies de déchets. Le projet consiste à régulariser :

- le traitement des déchets compte-tenu de l'utilisation de presses-cisailles, de broyeurs et d'oxycoupage (rubrique 2791 – régime autorisation),
- l'installation de tri, transit, regroupement des déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716 – régime d'enregistrement)
- l'augmentation des volumes de l'installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718 – régime d'autorisation déjà autorisé),

¹ Le délai réglementaire de la décision est de 2 mois lorsque le CODERST n'est pas consulté, et 3 mois lorsque le CODERST est consulté.

- la diminution de l'installation de stockage et de traitement des véhicules hors d'usages (rubrique 2712 – régime d'enregistrement suite à demande d'antériorité),
- la diminution de la surface de stockage des métaux et déchets de métaux (rubrique 2713 – régime d'enregistrement suite à demande d'antériorité),
- l'augmentation de la capacité de l'installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux de type papier, cartons, plastiques, caoutchouc, bois (rubrique 2714 – régime d'enregistrement)

L'exploitant prévoit également quelques modifications de son site et de ses activités notamment la modification du traitement des eaux pluviales du site ou l'ajout d'une activité de transit de déchets inertes.

Le site ne fait pas l'objet d'une augmentation de surface.

1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et de la déclaration IOTA.

Le tableau de classement figure à articles 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral.

1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme.

II - La consultation et l'enquête publique

1 : L'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie le 18 juillet 2018 par la société COFIBEX pour décision sur un cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale a émis une décision de dispense d'évaluation environnementale le 22 août 2018. Le dossier déposé par la société COFIBEX inclus une étude d'incidence.

2 : Les avis des services

Synthèse de l'avis de l'ARS, en date du 26 décembre 2018 :

L'Agence Régionale de santé a émis les observations suivantes :

- **Alimentation ressource en eau :**
 - les disconnecteurs devront faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé.
- **Impacts sur les sols et la nappe :**
 - le suivi et l'impact de l'activité et des infiltrations d'eaux pluviales sur les eaux souterraines ne sera pertinent qu'à partir de la mise en place des piézomètres à l'aval hydraulique du site.
- **Nuisances Sonores :**
 - le site devra faire l'objet de mesurage lorsque les nouvelles activités seront effectives sur le site.
- **Autres nuisances :**
 - compte tenu des procédés de traitement, l'activité ne devrait pas avoir d'impact sur la qualité de l'air.
 - Pour diminuer les risques de prolifération du moustique tigre, il est nécessaire de supprimer tous les gîtes potentiels.

La DDT de l'Ain, a indiqué par courrier du 26 décembre 2018, ne pas avoir d'observation sur ce dossier

Synthèse de l'avis du SDIS, en date du 12 décembre 2018, complété le 27 mai 2019 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis les observations suivantes :

- s'assurer que le portail en bordure Nord au droit du bâtiment « presse à balle » permettant d'accéder à la borne incendie n°049 rue Marius Berliet dispose d'un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,4 praticable en tout temps et sans obstacle fixe et que son dispositif de verrouillage soit conforme ;
- fournir l'annexe A rédigé par l'installateur ainsi que la fiche technique du nouveau poteau incendie prévu à l'entrée du site ;
- fournir le débit en simultané de 2 poteaux d'incendie situés sur la voie publique intégrant à minima le nouveau poteau implanté ;
- Soumettre au SDIS de l'Ain pour avis, l'implantation du point d'eau non normalisé et le faire réceptionner ;
- Prévoir la mise à jour du plan ETARE.

Avis de la DRAC, en date du 7 janvier 2019 :

« Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive ; »

Avis de l'INAO, en date du 11 décembre 2018 :

« L'INAO ne s'oppose pas au projet, considérant que ces modifications n'ont pas d'incidence sur les AOP et les IGP concernées »

3 : Les avis des collectivités territoriales

Le dossier a été transmis, pour avis aux collectivités territoriales ci après :

- Communes
 - Ambérieu-en-Bugey, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey, Bettant, Château-Gaillard, Ambronay
- Intercommunalité
 - Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

Le conseil municipal d'**Ambérieu-en-Bugey** a émis un avis favorable lors de la délibération du 13 septembre 2019.

Le conseil municipal de la commune de **Douvres** se range à l'avis de la majorité des communes concernées par le projet lors de la délibération du 1^{er} octobre 2019.

Le conseil municipal de la commune de **Saint-Denis-en-Bugey** a émis un avis favorable lors de la délibération du 3 octobre 2019.

Le conseil municipal de la commune de **Bettant** se range à l'avis de la majorité des communes concernées par le projet lors de la délibération du 20 septembre 2019.

La commune de **Château-Gaillard** n'a pas délibéré.

Le conseil municipal d'**Ambronay** a décidé de ne pas donner d'avis sur le dossier.

La **Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain** n'a pas répondu à la sollicitation.

4 : L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 9 au 21 septembre 2019 inclus. Le rapport du commissaire enquêteur a été établi le 11 octobre 2019. Une seule mention a été portée sur le registre d'enquête publique par la mairie d'Ambérieu-en-Bugey. Des éléments sur le traitement des eaux usées ont été demandés.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve que :

- « les systèmes de protection de niveaux II et IV concernant la réponse au risque foudre, ainsi qu'une *étude du risque neige devront être réalisés pour la fin 2019, justification par la réception des travaux et document de l'étude ou sa facturation,*
- *les nouveaux piézomètres seront installés aussi rapidement que possible et avant le 15 mars 2020 de manière à surveiller le fonctionnement des SDH actuellement en place ; justifications par la réception des travaux et relevé des premières mesures ;*
- *le chantier de l'ensemble des travaux du nouveau dispositif de gestion des eaux pluviales et incendies, ainsi que du risque incendie devra être ouvert au plus tard le 4 mai 2020 ; justification par la déclaration des travaux et/ou leur autorisation. »*

L'avis comporte les recommandations suivantes :

- « *La mesure bimestrielle des nouveaux piézomètres jusqu'à la mise en action du nouveau dispositif de gestion des eaux de ruissellement ;*
- *la mesure de la pollution sonore lors des premières utilisations des nouveaux engins de coupage/cisaillage/broyage. »*

III – Analyse du dossier

Le présent rapport n'a pas pour objet d'établir un résumé des études d'impacts et de l'étude de dangers. Le présent rapport a uniquement pour objet d'établir l'examen desdites études et de préciser, le cas échéant, les prescriptions particulières proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.

A : Risques technologiques

1 : Analyse du risque

Le dossier transmis analyse les scénarios d'incendie des différents stockages de déchets :

- l'incendie du bâtiment des déchets d'équipement d'ameublement,
- l'incendie de la zone à tri des déchets non dangereux en mélange,
- l'incendie du bâtiment presse à balle

Ces 3 scénarios ont des effets thermiques hors du site sans protection supplémentaire. Les flux sortant des limites de propriété sont supérieurs à 5 kW/m² pour le 1^{er} scénario et compris entre 3 et 5 kW/m² pour les 2 autres. L'établissement dispose actuellement d'un merlon derrière la presse à balle et d'un mur béton doublé acier pour la zone de tri des déchets non dangereux en mélange. Afin de contenir les effets thermiques du 1^{er} scénario la création d'un mur E 120 est prévu derrière le bâtiment de tri des déchets d'ameublements. L'ensemble de ces dispositions permet de contenir les effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété. Les flux sortants sortent peu du site à peine 20 cm pour le scénario incendie du bâtiment de tri des déchets d'équipement d'ameublement et moins de 2,5 m pour le scénario incendie du bâtiment presse à balle. Ces flux n'impactent pas de voies de circulation ni de bâtiment. La création du mur E 120 est intégrée à l'article 7.3.1 et à l'annexe titre 13 du projet d'arrêté préfectoral.

L'ensemble des demandes du SDIS de l'Ain est repris en annexe titre 13 et aux articles 7.3.2.1 et 7.7.3 du projet d'arrêté préfectoral.

Le commissaire enquêteur a demandé que les systèmes de protection de niveaux II et IV concernant la réponse au risque foudre, ainsi qu'une étude du risque neige soient réalisés pour la fin 2019, justification par la réception des travaux et document de l'étude ou sa facturation, » L'inspection des installations classées précise que l'installation des dispositifs obligatoires relatifs à la protection contre la foudre sont intégrés à l'article 7.4.5 du projet d'arrêté. Ces dispositions seront contrôlées en inspection,

Par ailleurs, le dossier d'autorisation indique que le risque lié à la neige a été pris en compte lors des demandes de permis de construire de chacun des bâtiments présents sur le site. Il est à noter que les bâtiments liés à l'exploitation des activités soumises à la législation des installations classées ne recevront pas de public. L'inspection des installations classées considère que la réponse apportée par l'industriel sur ce sujet est suffisante.

Compte-tenu des mesures de maîtrises des risques mises en place par l'exploitant, il n'y aura pas de zones d'effet (thermiques, surpression, toxiques, projection pour la pyrotechnie) qui impactent les équipements prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel 6 juin 2018 (immeuble de grande hauteur, ERP,...) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune forme de maîtrise de l'urbanisation n'est préconisée.

2 : Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie :

L'établissement ne dispose pas de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. La création de cet équipement est prévu avec la réalisation des équipements de gestion des eaux pluviales de voiries. Les eaux d'extinction incendie représentant un volume de 240 m³ (fiche de calcul D9A) seront récupérés dans 6 cuves représentant un volume total de 720 m³. En cas d'incendie, le relevage de ces eaux vers les installations de traitement sera arrêté.

B : Eau

1 : Surveillance des eaux souterraines

L'établissement dispose de 3 piézomètres afin de mieux surveiller les eaux souterraines présentes au droit du site. L'exploitant a prévu de renforcer ce réseau par 3 nouveaux piézomètres.

Le commissaire enquêteur a demandé que les nouveaux piézomètres soient installés aussi rapidement que possible et avant le 15 mars 2020 de manière à surveiller le fonctionnement des séparateurs actuellement en place.

L'exploitant a indiqué que la mise en place des piézomètres avant la réalisation des nouveaux travaux peut conduire à leur endommagement. Compte-tenu de ces éléments et notamment du risque de pollution des eaux souterraines en cas d'endommagement, l'inspection a indiqué en annexe titre 13 que le(s) bon(s) de commande devront être transmis avant la fin du 1^{er} trimestre 2020 et les travaux réalisés sous un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2 : Prélèvements en eau et rejets aqueux

L'enjeu majeur de ce dossier est la gestion des eaux pluviales. Le site dispose aujourd'hui d'un système de 8 séparateurs hydrocarbures répartis sur la plate-forme, qui se déversent dans des puits perdus. Ces systèmes ne fonctionnent pas de manière optimale à ce jour. L'exploitant présente dans son dossier une solution de remplacement par la création d'un réseau unitaire en sortie de 7 de ces séparateurs (8^{ème} séparateur correspondant au parking véhicules léger). Les eaux sont collectées dans 6 cuves permettant de contenir un total de 720 m³ d'eau pollués (possibilité de recueillir les eaux éventuelles d'extinction incendie). En conditions normales les eaux sont traitées par un décanteur lamellaire séparateur hydrocarbure à coalescence suivi d'un filtre pouzzolane avant rejet dans une noue d'infiltration d'un volume de 535 m³.

Pour le suivi de ce rejet, l'exploitant sollicite actuellement un allègement à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sur les paramètres DBO₅, Fer+Aluminium, Etain, Chrome hexavalent.

La demande de l'exploitant n'est pas suffisamment justifiée à ce stade. L'inspection a intégré ces paramètres à la surveillance qui sera annuelle. L'ensemble est précisé dans les articles 4.4.2.1 et 4.5.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation. En cas de présence faible de ces composés sur plusieurs campagnes de mesures, l'exploitant pourra demander un allègement de la surveillance.

Afin d'éviter la pollution et le comblement de la noue de rejet, l'inspection a prescrit dans le projet d'arrêté l'article 4.3.6.4 :

- un suivi de celle-ci par la réalisation d'une analyse caractérisant l'état initial du sous-couvert végétal. Une analyse comparative pourra être demandée, si nécessaire, en cas de suspicion de pollution.
- un plan d'entretien de la noue. Ce plan comprend les modalités d'entretien de celle-ci, la fréquence d'entretien sera au minimum de 5 ans. Les sédiments extraits seront évacués en tant que déchets vers une installation de traitement autorisée.

L'Agence Régionale de Santé a demandé que les disconnecteurs qui protègent le réseau d'eau pluviale soit contrôlé par un organisme agréé. L'inspection des installations classées a intégré cette disposition à l'article 4.1.2.1 du projet d'arrêté.

Le commissaire enquêteur a demandé que les travaux du nouveau dispositif de gestion des eaux pluviales et incendies, ainsi que du risque incendie devront être initiés au plus tard le 4 mai 2020 ; justification par la déclaration des travaux et/ou leur autorisation.

L'inspection des installations classées a repris cette disposition en annexe titre 13 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation. Le(s) bon(s) de commande devront être transmis avant la fin du 1^{er} trimestre 2020 et les travaux réalisés sous un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le commissaire enquêteur a recommandé la mesure bimestrielle des nouveaux piézomètres jusqu'à la mise en action du nouveau dispositif de gestion des eaux de ruissellement.

L'inspection des installations classées précise que des analyses permanentes hautes et basses eaux des eaux souterraines sont intégrés à l'article 4.6.3 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette disposition est déjà effective sur le site. L'implantation des nouveaux piézomètres se fera au même moment que les autres travaux, il n'y aura pas de mesure sur ceux-ci avant les nouveaux dispositifs de traitement de l'eau.

C : Bruit

Les analyses de bruit sont actuellement conformes.

L'Agence Régionale de Santé et le Commissaire Enquêteur demande que la mesure de la niveau sonore soit réalisé lors des premières utilisations des nouveaux engins de coupage/cisaillage/broyage.

L'inspection des installations classées a intégré la disposition ci-après à l'article 6.2.3 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation. Une mesure des émissions sonore doit être effectuée sous six mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations (équipements de coupage, cisaillage, broyage).

D : Déchets

L'établissement produit peu de déchets. La gestion des déchets du site est prévu au titre V du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Afin d'encadrer au mieux l'exploitation de l'activité, le projet de prescriptions joint en annexe 2 tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation notamment :

- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Les dispositions de gestion des déchets liés à l'activité du site sont précisées au titre VIII du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

E: risques sanitaires

L'agence Régionale de Santé précise que pour diminuer les risques de prolifération du moustique tigre, il est nécessaire de supprimer tous les gîtes potentiels.

L'inspection des installations classées a intégré cette disposition à l'article 2.3.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

F : demande de dérogations

L'exploitant a sollicité une dérogation à l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La dérogation a été demandée pour le premier alinéa de l'article 15. La hauteur de la clôture est de 2 m et non de 2,5m, l'exploitant compense cette modification par la présence d'un système d'alarme et de caméra de surveillance.

Les mesures compensatoires sont suffisantes. Cette disposition est intégrée à l'article 8.11 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

IV – Avis de l'inspection et propositions

Les propositions de l'inspection des installations classées ont porté sur la base :

- du dossier et ses compléments portés par le pétitionnaire,
- des avis des services et des collectivités consultés,
- des conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique du 9 au 21 septembre 2019,
- des textes réglementaires applicables à ces activités.

Les prescriptions techniques sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie des installations de tri, transit, regroupement, traitement exploitées par la société COFIBEX sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Ain d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société COFIBEX, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

La demande d'autorisation environnementale n'étant pas soumise à évaluation environnementale, le projet d'arrêté préfectoral n'a pas nécessité d'être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet
du département de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 28 ^{sept} ~~juin~~ 2020

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale

Jean-Pierre SCALIA

L'inspecteur des installations classées



Sandrine CHEVALLIER

